

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le choeur ~~et~~ le transept et les chapelles latérales  
de l'Eglise de JAYAC ( Dordogne) (parcelle cadastrale  
D. 89) ;

appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de Jayac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 NOV 1948

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.